

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR L'INTERESSEMENT DES PERSONNELS POUR SERVICE RENDU LORS DE LA PARTICIPATION A DES
CONTRATS DE RECHERCHE AVEC UNE ENTREPRISE OU DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU
19 JUIN 2020,**

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Clermont Auvergne en date du 19 mai 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

Cette délibération vise à fixer les modalités et la mise en œuvre du dispositif d'intéressement des personnels pour service rendu lors de la participation à des contrats de recherche avec une entreprise ou de prestations de services.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

d'approuver la mise en œuvre du dispositif, tel que décrit en annexe, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Membres en exercice : 37
Votes : 23
Pour : 10
Contre : 12
Abstentions: 1

Le Président,

Mathias BERNARD

La délibération est rejetée

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2020-06-19-17

TRANSMIS AU RECTEUR : 29/06/2020

PUBLIE LE : 29/06/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Intéressement des personnels pour service rendu lors de la participation à des contrats de recherche avec une entreprise ou de prestations de services

1- Contexte et enjeux

Dans un contexte où les Universités sont amenées à s'impliquer pleinement dans le développement social et économique des territoires et à diversifier leurs ressources, le décret du 7 juin 2010 constitue un levier au service de l'établissement dans la mise en œuvre d'une politique d'intéressement en faveur de la promotion de la politique de recherche, d'incitation et d'encouragement des personnels dans le développement de l'activité contractuelle et d'accroissement des ressources propres de l'établissement.

L'intéressement des personnels de l'Université sur les contrats de recherche a été progressivement mis en place dès 1985 (Décret n° 85-618) suite aux lois de 1982 et 1984 sur la recherche et sur l'Université. Ce nouveau décret vient toiletter et étendre le décret de 1985 ; il est à la croisée de deux axes importants des universités autonomes, la politique d'intéressement et le développement des ressources propres. La mise en œuvre de ce décret doit garder en ligne de mire la création d'une synergie entre ces deux axes au service de la stratégie de développement de l'Université.

L'Université Clermont Auvergne a clairement identifié le levier de l'intéressement dans la définition de son Plan de développement des ressources propres (volet 2.3.2 : « utilisation des leviers RH »), adopté le 6 juillet 2018 par le Conseil d'administration dans le prolongement du Plan pluriannuel d'action budgétaire défini à l'échelle de l'établissement.

2- Cadre réglementaire

Le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 qui abroge les dispositions du décret du 13 juin 1985 fixe les modalités d'attribution de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche ou à des prestations de services.

Les opérations éligibles à l'intéressement dans ce domaine sont celles qui concernent la préparation, la réalisation, les actes de gestion administrative et financière d'opérations de contrats, d'études, d'analyses d'essais, d'expertises effectuées aux termes de contrats et de conventions passés par les membres de l'Université.

Le décret du 7 juin 2010 cadre le dispositif, le rôle du CA et celui du Président.

- L'intéressement ne peut être versé que pour une opération achevée
- Le décret fait référence à une comptabilité d'analyse des coûts

Le montant de l'intéressement ne peut excéder 50 % du montant disponible au titre de l'opération. Le montant disponible est égal à la différence entre le total des ressources acquises à l'établissement et le total des charges nécessaires à la réalisation de l'opération. Le montant disponible au titre de l'opération est attesté par l'agent comptable, qui s'appuie sur une comptabilité d'analyse des coûts.

- Le CA fixe les critères d'attribution qui prennent notamment en compte les services rendus par les bénéficiaires et leur participation à l'opération. Il fixe les modalités de versement de l'intéressement et le montant maximal annuel par bénéficiaire
- Le Président arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles, sur proposition du Doyen ou Directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent les bénéficiaires
- Le dispositif d'intéressement fait l'objet d'un rapport annuel du Président présenté au CA

3- Mise en œuvre du dispositif à l'UCA

3-1- Les bénéficiaires

Les personnels employés par l'UCA qui peuvent bénéficier de l'intéressement sont les agents titulaires ou non exerçant des fonctions ayant un lien avec la recherche ou participant directement aux opérations de recherche depuis la phase de préparation jusqu'à leur réalisation opérationnelle :

- ▶ Les enseignants, enseignants-chercheurs et les chercheurs participant au contrat de recherche dont la gestion administrative et financière est assurée par l'UCA ;
- ▶ les BIATSS et les contractuels associés à ces contrats de recherche gérés par l'UCA.

3-2- Les opérations concernées

Ce dispositif concerne les projets collaboratifs bilatéraux avec une entreprise également appelés « contrats industriels ». Ces collaborations peuvent prendre les formes suivantes, de façon non exhaustive :

- contrat de prestation de service ;
- contrat d'expertise ;
- contrat d'étude, de faisabilité technique ou scientifique ;
- contrat de collaboration de recherche, etc.

Toutefois, les opérations de prestations de service sans lien avec la recherche scientifique ne relèvent pas de ce dispositif.

L'intéressement ne portera que sur la partie du contrat concernant l'UCA.

3-3- Les conditions d'attribution

L'intéressement sous forme de rémunération complémentaire ne sera versé qu'aux **personnels étant à jour de leurs obligations statutaires ou contractuelles** notamment en termes des services d'enseignements **du** sur l'année N-1 pour les enseignants et enseignants-chercheurs. Ainsi, les enseignants et enseignants-chercheurs impliqués dans un dispositif d'intéressement devront préalablement fournir une extraction du service fait pour l'année N-1, signé par le directeur de composante, attestant que le service d'enseignement a bien été assuré sur l'année N-1.

Les services pluriannualisés sont éligibles.

L'intéressement n'est pas convertible en décharge d'enseignement.

C'est le responsable du contrat qui juge de l'implication de chacun des personnels dans le projet de recherche et qui décide de la répartition de l'intéressement entre eux.

3-4- Les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel par bénéficiaire

► Qui verse la prime d'intéressement ?

Lorsque les bénéficiaires relèvent de plusieurs établissements, les décisions d'attribution sont prises par le président ou le directeur de l'établissement qui assure la gestion administrative et financière du contrat ou de l'opération. Il transmet à l'établissement employeur de chaque bénéficiaire une copie de sa décision.

► Conditions nécessaires au versement de l'intéressement

L'intéressement peut être versé à l'issue du contrat de recherche passé entre l'UCA et le partenaire industriel à condition que les reliquats au terme du contrat de recherche et de prestations soient bien encaissés et libres d'emplois. Il faut vérifier que ces reliquats ne doivent pas être justifiés ou restitués au financeur, selon les termes de la convention ou du contrat. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le contrat (ou l'opération pour un contrat pluriannuel) a été honoré dans sa totalité ;
- Le partenaire industriel a reçu l'ensemble des livrables sans réserve ou que les réserves aient été levées au jour de la demande d'intéressement ;
- Toutes les factures émises par l'UCA ont été payées par le client ;
- En cas de paiement par chèque, un délai de 60 jours est écoulé après l'encaissement effectif par l'agent comptable de l'UCA.

En cas de litige avec reversement non contestable, c'est l'équipe de recherche qui prendra à sa charge ces reversements.

► Calcul du solde disponible à l'issu du contrat

A l'issu du contrat, un bilan i) des frais directs est effectué en termes de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale (personnels non statutaires recrutés spécifiquement sur le contrat) et ii) des frais indirects (environnement, frais de gestion) contractualisés et supportés par l'établissement.

Le solde est donc égal au montant du contrat hors taxes déduit des frais directs et indirects et des frais de gestion. Ce montant disponible, attesté par l'agent comptable, devra tenir compte des **coûts complets établis dans le cadre de la négociation du contrat**, comme détaillé ci-dessus.

Ce solde peut être utilisé en partie de différentes manières, au choix du responsable scientifique du contrat :

- Choix d'une prime d'intéressement (cf ci-dessous) à l'issu du contrat, payable en année n+1, avec une part affectée en central et une autre en report de fonctionnement à l'équipe de recherche sur l'année n+1;
- Choix de faire un report du solde de 100% en fonctionnement à l'équipe de recherche en année n+1, et donc sans prime d'intéressement.

► Répartition du solde et modalités d'attribution de l'intéressement

Le montant total d'intéressement réparti entre les bénéficiaires sera limité à 50 % du solde tel que calculé ci-dessus.

Le montant de l'intéressement est réparti, pour la part UCA du contrat, entre les agents UCA ayant participé de **manière individuelle ou collective** au contrat (ou à l'opération pour un contrat pluriannuel) faisant l'objet de la rémunération, avec un **plafonnement annuel par agent égal au montant annuel de la PEDR en vigueur dans l'établissement** au moment du versement de la prime d'intéressement, avec la possibilité d'atteindre ce montant en cumulant plusieurs contrats. C'est le

responsable du contrat de recherche ou le responsable des prestations qui a la charge de répartir le montant entre les participants. Cette attribution doit être validée par le directeur d'unité de recherche. Le montant total d'intéressement peut être inférieur à 50% du solde si :

- Le responsable scientifique le décide ;
- Le montant individuel du seuil d'attribution est atteint.

L'intéressement est cumulable avec les autres primes.

L'intéressement sur contrat de recherche avec des entreprises est versé une seule fois à la fin du contrat selon les modalités décrites dans le présent document, aucun fractionnement ou avance ne sera effectué. Les personnels bénéficiaires ne sont pas soumis à une demande d'autorisation de cumul, les activités rétribuées ne constituant pas des activités accessoires au sens du décret n°2017-105 du 27/01/2017.

Un contrat pluriannuel peut faire l'objet de plusieurs opérations annuelles dont les modalités d'achèvement sont prévues au contrat. Dans ce cas, le montant maximal versé annuellement sera égal à une part du montant de l'intéressement calculée au *pro rata temporis*.

Pour le montant du solde \geq 50% après déduction de l'intéressement :

- 20% de ce solde seront attribués à l'établissement ;
- 80% de ce solde seront attribués à l'équipe de recherche, sous forme de report de fonctionnement.

4- La date de mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif est mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2020.

5- Le rôle du Président dans le dispositif

La liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement sont arrêtées par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de l'unité de recherche et après visa du directeur de la composante pour les enseignants et enseignants-chercheurs (et ce pour s'assurer de la validation des services statutaires d'enseignement). Le Président décide de l'attribution au vu des éléments factuels qui lui seront transmis. Il devra avoir connaissance de l'économie générale du contrat et du montant des ressources financières qu'il apporte à l'établissement.

Le Président présente au CA un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif d'intéressement. Ce rapport précise par opération le montant des sommes distribuées et le nombre des bénéficiaires.